

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BELPROIL-A**  
de la société PROBELTE  
enregistrée sous le n°2012-2039*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 26 avril 2016,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BELPROIL-A
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	<b>PROBELTE</b> Carretera Madrid km 389, Polígono Industrial El Tiro, C/ Antonio Belmonte Abellán, 30100 Murcia ESPAGNE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	830 g/L – huile de paraffine (CAS 8042-47-5)
<b>Numéro d'intrant</b>	951-2012.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160434
<b>Fonction</b>	Insecticide, Acaricide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 MAI 2016

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale adjointe des produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène basse densité / ethylène vinyl alcool	50 mL ; 100 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène basse densité / ethylène vinyl alcool	5 L ; 10 L ; 20 L
Fûts en polyéthylène basse densité / ethylène vinyl alcool	25 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration, catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603149 Pommier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	15 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 54 et BBCH 56	F (BBCH 56)	20	-	-	
12603134 Pommier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	15 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 54 et BBCH 56	F (BBCH 56)	20	-	-	
12553108 Pêcher*Trt Part.Aer.*Cochenilles	15 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 53	F (BBCH 53)	20	-	-	
12553113 Pêcher*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	15 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 53	F (BBCH 53)	20	-	-	
12653112 Prunier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	15 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 53	F (BBCH 53)	20	-	-	
12653101 Prunier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	15 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 53	F (BBCH 53)	20	-	-	
12053101 Agrumes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	22,5 L/ha	2/an	D'avril à novembre (avant novembre)	F	5	-	-	
			Pour protéger les organismes aquatiques, respecter un intervalle minimal de 60 jours entre les applications.					
12053103 Agrumes*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	22,5 L/ha	2/an	D'avril à novembre (avant novembre)	F	5	-	-	
			Pour protéger les organismes aquatiques, respecter un intervalle minimal de 60 jours entre les applications.					

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et utilisation du produit

La préparation doit être stockée à l'abri du gel.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### *Pour l'opérateur, porter*

##### **Dans le cadre d'une application à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique**

###### **• Pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

###### **• Pendant l'application**

###### *Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### *Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149).

###### **• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

### **Pour le travailleur, porter**

- une combinaison de travail polyester 65%/coton 35% avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- des gants en nitrile certifiés EN 374-3, en cas de contact avec la culture traitée.

### **Délai de rentrée**

6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### **Protection de la faune**

- SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur "pommier", "pêcher" et "prunier" (application sur stades précoces jusqu'au stade BBCH 59).
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur "agrumes".
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter un intervalle minimal de 60 jours entre les applications, pour les usages sur "agrumes".

#### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

- Ne pas appliquer la préparation BELPROIL-A 30 jours avant ou après l'application de soufre ou de produits dérivés du soufre en raison d'un risque de phytotoxicité.
- Un risque de phytotoxicité sur les arbres traités peut également être observé en cas de forte température et de faible humidité.